



HAL
open science

La personne du roi inviolable et sacrée. Principes et procédures entre Révolution et Restauration

Luisa Brunori

► **To cite this version:**

Luisa Brunori. La personne du roi inviolable et sacrée. Principes et procédures entre Révolution et Restauration. Sacré et responsabilité, Paris, Mare&Martin, 2020, 2020. hal-03099668

HAL Id: hal-03099668

<https://hal.science/hal-03099668>

Submitted on 6 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La personne du roi inviolable et sacrée. Principes et procédures entre Révolution et Restauration

Luisa BRUNORI,
Université Lille II – CRI HDR – Centre d'Histoire Judiciaire

Le 7 novembre 1792, Jean Mailhe présente à la Convention Nationale, au nom du comité de législation, un rapport et un projet de décret relatifs au jugement de Louis XVI qui s'ouvre avec ces mots : « Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel ? Par qui doit-il être jugé ? Sera-t-il traduit devant des tribunaux ordinaires ? (...) Voilà les questions que votre comité de législation a longtemps et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes, et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion »¹.

Il est bien connu que la question, à la fois préjudicielle et substantielle, était de savoir si Louis XVI pouvait être mis en accusation, puisque la personne du roi était déclarée « sacrée et inviolable » par une disposition, votée à l'unanimité, contenue dans la constitution de 1791, qui – au moment des faits imputés à Louis XVI – était en vigueur.

C'est ainsi que les contingences politiques et constitutionnelles du procès fait à Louis XVI font en sorte que procédure et principes généraux se mêlent, dans un discours où la question de la sacralité du roi croise nécessairement celle de sa responsabilité.

La toute première question qui se pose aux conventionnels porte donc sur le sens de cette disposition au moment où ils veulent juger la conduite du roi, à savoir engager sa responsabilité.

Une telle question concerne ainsi la portée de la qualification de « sacrée » de la personne du roi et son lien avec sa responsabilité, responsabilité apparemment

1. *Journal officiel de la Convention Nationale* – La Convention Nationale (1792-1793), Procès-verbaux officiels des séances depuis le 21 septembre 1792, Constitution de la grande assemblée révolutionnaire, jusqu'au 21 janvier 1793, exécution du roi Louis XVI, seule édition authentique et inaltérée contenant les portraits des principaux conventionnels et des autres personnages connus de cette sublime époque, auteur non mentionné, Librairie B. Simon & Cie, Paris, sans date, p. 247-254.

opposée à l'autre qualificatif de la disposition, celui d'« inviolable », mais qui en réalité découle d'une longue tradition bien connue des spécialistes². En fait, la tradition médiévale mettait l'accent sur la responsabilité spécifique du roi sacré, qui devait exercer son ministère dans la perspective d'une fonction de service envers son peuple³.

Ce lien consubstantiel entre sacré et responsabilité se maintient tout au long de l'Ancien Régime, époque à laquelle le sacre – même s'il n'est plus un rite constitutif⁴ – a un sens politique précis : il moralise la fonction royale mais il légitime également les dynasties et protège le roi ; pour cela le gouvernement royal de l'Ancien Régime s'accompagne de nombreux rites royaux et d'une explicité symbolique de l'État⁵, où la cérémonie du sacre, encore plus somptueuse qu'au Moyen Âge, marque un moment de forte affirmation du pouvoir royal désormais affranchi des prétentions des seigneurs locaux⁶.

2. E. H. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies : A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, 1957 ; éd. française : *Les deux corps du roi : essai sur la théologie politique au Moyen âge*, Paris, Gallimard, 1989 ; M. BLOCH, *Les Rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris-Strasbourg, Librairie Istra, 1924 ; J. DEVISSE, « Le sacre et le pouvoir avant les Carolingiens, l'héritage wisigothique », in *Le sacre des rois*, Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux, Reims, 1975, J. SAINSAULIEU (dir.), Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 27-38 ; R.-H. BAUTIER, « Sacre et couronnement chez les Carolingiens et les premiers Capétiens. Recherches sur la genèse du sacre royal français », in *Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, 1989, p. 7-56 ; M. SOT, « Hérité royale et pouvoir sacré avant 987 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1988, n. 3, p. 705-733 ; L. BUISSON, « Couronne et serment du sacre au Moyen Âge », in *Mélanges Pierre Andrieu-Guitrancourt*, Paris, Faculté de Droit Canonique, 1973, p. 131-163.

3. Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen, Bas-Empire, monde franc, France, IV^e-XII^e siècle*, 2^e éd. Paris, A. Colin, 2012 ; J.-L. HAROUËL – J. BARBEY – E. BOURNAZEL – J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 11^e éd. Paris, PUF, 2006, spécialement p. 300-303.

4. A. RIGAUDIÈRE, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, 2006, p. 286.

5. Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français. XV^e-XVIII^e siècle. 1- La constitution monarchique*, Paris, PUF, 1989, p. 162-186 ; S. BERTELLI, *The King's Body. Sacred Rituals of Powers in Medieval and Early Modern Europe*, University Park Pennsylvania, Pennsylvania State University Press, 2001 ; B. STOLLBERG-RILINGER, *Les vieux habits de l'empereur. Une histoire culturelle des institutions du Saint-Empire à l'époque moderne*, Paris, EMSH, 2013 (première édition allemande, 2008) ; M. VALENSISE, « Le sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, n° 3, p. 543-577.

6. R. JACKSON, *Vive le Roi ! : a history of the french coronation ceremony from Charles v to Charles x*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1984 ; A. BOUREAU, « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, année 1991, vol. 46, n° 6, p. 1253-1264 ; M. LE MOËL, *Le sacre des rois des France*, Fontenay-sous-Bois, SIDES, 2000.

Tout au long de l'Ancien Régime, le moment du sacre demeure source d'obligations pour le roi, en particulier d'un devoir de justice, qu'il assume, comme par le passé, au moment de la cérémonie⁷.

S'il est donc vrai que l'inviolabilité du monarque était « profondément enracinée dans la mystique royale », il est également vrai qu'elle procédait du fait même que le roi se trouvait « à la source de la loi et de la justice »⁸, ce qui conduisait logiquement à une attribution de responsabilité spécifique du roi⁹.

À la fin du xvii^e siècle les théoriciens de la monarchie de droit divin soulignent explicitement ce lien entre la sacralité du roi et sa responsabilité. Bossuet écrit textuellement : « La personne du roi est sacrée. (...) Les rois doivent respecter leur propre puissance et ne l'employer qu'au bien public »¹⁰.

Cependant, la Révolution remet en cause brutalement les deux fondements de l'inviolabilité, à savoir la mystique monarchique et la souveraineté du roi¹¹, laissant des traces indélébiles dans l'évolution future des relations entre sacré et responsabilité du roi même.

Les réactions révolutionnaires et les contre-réactions de la Restauration conduisent à une réécriture de ces relations qui s'éloignent définitivement de la connexion intime et consubstantielle entre sacré et responsabilité du roi.

Nous verrons donc que si les dernières années du xviii^e siècle sont marquées par le violent refus de reconnaître à un individu une sacralité particulière, tout en aggravant à la fois sa responsabilité (I), au contraire la Restauration voudra fortement récupérer la qualification formelle de « sacrée » de la personne du roi, en la vidant cependant de tout contenu lié à sa responsabilité (II).

I. Idéologie et procédure pénale

Revenons à la séance du 7 novembre 1792 où il est question de la possibilité même de poursuivre la personne du roi, « sacrée et inviolable ». Le débat à la

7. A. RIGAUDIÈRE, *Introduction...*, *op. cit.*, p. 571.

8. M. PERTUÉ, « L'inviolabilité du roi dans la Constitution de 1791 », in *1791. La première Constitution française*, Colloque de Dijon, 26-27 sept. 1991, J. BART – J.-J. CLÈRE – C. COURVOISIER – M. VERPEAUX, (dir.), Paris, Economica, 1993, p. 183.

9. A. MARAL, *Le Roi Soleil et Dieu : Essai sur la religion de Louis XIV*, Paris, Librairie Académique Perrin, 2012, spécialement le chap. 5.

10. J.-B. BOSSUET, *La Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, (posthume) 1709, Livre III, art. 2, éd. consultée : Paris, Dalloz, 2003, réimpression de l'édition de 1864. Sur l'« exacerbation de l'idolâtrie royale » réalisée par les théoriciens de la monarchie de droit divin : M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, 2003.

11. M. PERTUÉ, « L'inviolabilité... », *art. cit.*, p. 183.

Convention concerne d'une part le rejet idéologique de la mystique monarchique (A) et d'autre part la conscience que le Roi inviolable et sacré est désormais un roi « constitutionnel » (B)

A. Le rejet de la mystique monarchique

En ce qui concerne la mystique monarchique, les enjeux de la question sont immédiatement posés en termes juridiques par le porte-parole du comité de législation, qui dans son rapport continue ainsi : « J'ouvre cette Constitution (...) J'y trouve que la personne du roi était inviolable et sacrée ; (...) Cela veut-il dire que le roi (...) pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces ? Cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la Constitution ? »¹².

Les questionnements de J. Maihle touchent le cœur du problème, à savoir la portée et le sens juridique de la sacralité de la personne du roi.

Pour la première fois, l'urgence de fixer les relations entre sacralité et responsabilité se présente concrètement ; pour la première fois l'on s'interroge sur les conséquences juridiques de l'expression « la personne du roi est sacrée et inviolable ».

La tradition est profondément remise en cause, avec mépris et violence. Le rapporteur poursuit : « Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiennent leur couronne du ciel. Ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la Divinité *qui commande aux hommes* ; à croire que leur personne est inviolable et sacrée, et ne peut être atteinte par aucune loi. »¹³.

Les accents du débat se font encore plus virulents et se dirigent explicitement contre l'idolâtrie royale ; le député Thiboudeau, par exemple, s'exprime ainsi : « Pourquoi (...) vous apitoyez-vous sur le sort du coupable ? C'est que ce coupable est un roi ; c'est que couvert encore de la lèpre des anciens préjugés, vous regardez un roi comme un objet religieux et sacré »¹⁴.

La Convention s'enflamme, mais le problème tient au fait que, indépendamment des intentions du constituant de 1791, indépendamment de l'idéologie revendiquée par les députés, cette qualification de « sacrée », accompagnée de celle de « inviolable », devient dans ce contexte, une question préliminaire de procédure, concernant la possibilité même de la poursuite du roi. Une fois le roi mis en accusation, elle restera une question préjudicielle majeure.

12. *Journal officiel de la Convention Nationale, ibid.*

13. *Journal officiel de la Convention Nationale, ibid.*

14. *Archives parlementaires*, tome 54 : du 1^{er} au 10 déc. 1792 – Séance du lundi 3 déc. 1792, p. 331.

La défense de Louis XVI fera de cet article son argument principal¹⁵. Il a été démontré que ce fut un des seuls points sur lesquels les députés eux-mêmes éprouvèrent quelque embarras¹⁶.

Le débat à la Convention trahit cet embarras. Le député Méaulde s'exprime ainsi : « Sa personne était inviolable et sacrée. Ce n'était point seulement le chef suprême du pouvoir exécutif, ce n'était point la royauté, ce n'était point le roi comme roi, comme fonctionnaire public, c'était aussi la personne, l'individu qui était déclaré inviolable et sacré. (...) Cette personne était inviolable et sacrée sous tous les rapports »¹⁷.

La discussion à la Convention continue et de plus en plus se dégage la tentative de se libérer des raisons traditionnelles de l'inviolabilité d'un roi sacré titulaire d'un ministère, pour définir un roi désormais soumis aux lois d'un État où la fonction de gouvernement est assurée par d'autres acteurs politiques, où l'espace d'opérativité de sa qualification de « personne sacrée » est résolument réduit.

B. La responsabilité d'un roi sacré mais constitutionnel

Au cours des séances à la Convention, la réflexion sur ces questions qui à première vue concernaient uniquement des problèmes de procédure pénale conduit le débat vers des interrogations plus approfondies sur la nouvelle forme de gouvernement que la France est en train de mettre en place.

L'opinion exprimée par le député Asselin se pose effectivement en ces termes : « Voyons cependant si la déclaration consignée dans la constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée, établit une exemption qui mette Louis XVI hors de l'atteinte de la loi pour les crimes qu'il aurait commis. (...) On a voulu que, chargé du dépôt sacré des lois et de leur exécution, il obtînt le même respect religieux qui est dû aux lois elles-mêmes ; (...) Par suite de l'inviolabilité du roi, ses ministres ont été chargés de la responsabilité dans tout ce qui a rapport à l'Administration. (...) Toutes ces dispositions se rapportent à un ordre qui a été établi pour attirer plus de respect au monarque (...). Hors de là, l'inviolabilité de la personne du roi n'a plus d'application »¹⁸.

Ensuite c'est Condorcet qui prend la parole.

15. R. DE SEZE, *Défense de Louis XVI, prononcé à la barre de la Convention, le mercredi 26 décembre 1792*, éd consultée : Rouen, Bloquel, 1824, p. 7.

16. A. SEVIN, *DE SEZE. Défenseur du roi (1748-1828)*, 1936, éd. consultée : Paris, O.E.I.L., 1992, p. 212 sq.

17. *Archives parlementaires*, t. 54, du 1^{er} au 10 déc. 1792, Séance du lundi 3 déc. 1792, p. 252.

18. *Archives parlementaires*, t. 54, du 1^{er} au 10 déc. 1792 – Séance du lundi 3 déc. 1792, p. 91.

Il affirme d'abord qu'il est nécessaire de discuter le sens même de l'article constitutionnel qui déclare la personne du roi inviolable et sacrée.

Encore une fois, le discours sur la possibilité procédurale de poursuite du roi se mêle à un discours sur les principes généraux.

C'est à la lumière de ces principes que Condorcet se lance dans l'exégèse de l'article de la constitution de 1791 en se détachant complètement de l'héritage précédent sur les relations entre le roi sacré et sa responsabilité¹⁹. Pour Condorcet, les constituants n'ont pas su se défaire des outils formels de la superstition et de la croyance religieuse pour consolider un roi qui reste, en tout cas, constitutionnel : « La personne du Roi est déclarée sacrée : ou ce mot n'a aucun sens, ou il a celui qu'on lui attribue dans les principes religieux des différentes sectes. (...) Par cette expression, le roi constitutionnel était assimilé à un évêque, à un prêtre, dont les personnes étaient aussi sacrées, sans que pour cela ils fussent soustraits à la puissance des lois. Les auteurs de la Constitution (...) ont cru nécessaire d'ajouter à la sûreté des rois par des terreurs superstitieuses »²⁰.

Quant à l'inviolabilité, Condorcet poursuit : « Tout ce qu'a fait le roi comme dépositaire d'un pouvoir national ne peut lui être imputé ; mais il est accusé (...) de crimes étrangers à ses fonctions royales », introduisant ainsi le concept de prérogative « fonctionnelle » qui était déjà bien développé – de façon plus légale et intellectuelle qu'en France²¹ – en droit public anglo-saxon.

De plus, l'idée, également anglo-saxonne, selon laquelle l'inviolabilité est établie dans l'intérêt du peuple²² semble être une évidence pour les membres de

19. Effectivement, au cours des travaux préparatoires à la constitution de 1791, l'affaiblissement ne s'accompagne cependant pas d'un avilissement de la personne royale : « Dans la paix et dans la violence des orages, le nom du roi, sa personne sacrée furent toujours bénis et adorés avec une respectueuse tendresse », Alexandre de Lameth, Assemblée constituante, séance du 25 juin 1791, *Réimpression de l'ancien Moniteur*, Paris, 1841, t. VIII, p. 748, sur ce point, voir S. PEREIRA, « L'Assemblée constituante (1789-1791) face au pouvoir royal : entre radicalité et modération », in *Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Âge à nos jours*, Actes du 57^e congrès de la CIHAE, J. GARRIGUES *et al.* (dir.), Paris, Comité d'histoire parlementaire et politique, 2006, p. 819-836.

20. *Archives parlementaires*, t. 54 : du 1^{er} au 10 déc. 1792 – Séance du lundi 3 déc. 1792, p. 146.

21. M. PERTUÉ, « L'inviolabilité... », *art. cit.*, p. 183.

22. Le critère d'interprétation fonctionnaliste est déjà présent, bien que sous forme embryonnaire, dans le *Traité sur le Gouvernement civil* de John Locke. « La prérogative – précise Locke – est accordée et permise seulement pour le bien du peuple », J. LOCKE, *The Second Treatise of Civil Government*, 1690 ; édition consultée : C. VOLLAND (éd.), *Traité sur le gouvernement civil*, Paris, 1802, chap. 13 « Des prérogatives », p. 259. Par ailleurs, en interrogeant la doctrine anglaise à partir des *Commentaries on the Laws of England* de Blackstone à la fin du XVII^e siècle, il est possible de lire les caractères de l'irresponsabilité royale comme l'expression de l'exercice d'un pouvoir et non comme

la Convention comme le député Brival qui affirme : « Allégueroit-on encore que la nation s'est dépouillé de ce droit par une loi qui déclare que la personne du roi étoit sacrée et inviolable ? Mais ne sait-on pas que cette inviolabilité, établie pour le seul avantage du peuple ne peut jamais devenir une arme contre lui, et qu'elle finit où commence le danger de la patrie ? »²³. À ce propos, il ne faut pas oublier que ces concepts n'étaient pas du tout étrangers aux principes institutionnels de l'Ancien Régime, régime qui s'était construit sur une tradition où la royauté est un *office*, un *ministère supérieur* et la monarchie *légitime*²⁴.

La nature fonctionnelle de la sacralité et de l'inviolabilité du roi est précisée par Marat qui prend la parole au cours de la même séance : « La Constitution déclare la personne du roi inviolable et sacrée. Mais cette inviolabilité (...) n'était relative qu'aux actes légaux de la royauté ; elle n'était donc que le privilège de ne pas être pris à partie pour le choix des moyens de mettre les lois à exécution. Elle n'a pu avoir d'autre but que de faciliter le jeu de la machine politique, en empêchant que celui qui était réputé lui donner le mouvement et la vie, fût recherché à chaque instant »²⁵.

Les bornes constitutionnelles sont dès lors désormais non seulement les limites de l'inviolabilité du roi, mais également les contours qui précisent le sens de sa sacralité.

À ce propos, c'est encore Condorcet qui parle : « enfin, supposons que la convention nationale regarde cette inviolabilité constitutionnelle comme une

un *jus singulare* attribué à un individu. « *King can do no wrong* » est un principe posé comme garantie offerte au peuple et ne peut pas être utilisé contre lui. W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, Oxford, 1809, Livre 1, Chap. 7, § 256 : « *witch ancient and fundamental maxim is not to be understood, as if every thing transacted by the government was of course just and lawful, but means only two things. First, that whatever is exceptionable in the conduct of public affairs is not to be imputed to the king, nor is he answerable for it personally to his people : for this doctrine would totally destroy that constitutional independence of the crown, which is necessary for the balance of power, in our free and active, and therefore compounded, constitution. And, secondly, it means that the prerogative of the crown extends not to do any injury : it is created for the benefit of the people, and therefore cannot be exerted to their prejudice* ». Voir sur ce point G. MARSHALL, *Constitutional Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1971, p. 65. L. BRUNORI, *La responsabilità dei membri del Governo per i reati extrafunzionali : il caso italiano in comparazione con l'ordinamento spagnolo e belga*, thèse sous la direction de P. Caretti, Université de Florence, 2006.

23. *Archives parlementaires*, t. 54 : du 1^{er} au 10 déc. 1792 – Séance du lundi 3 déc. 1792, p. 129.

24. Ph. SUEUR, *Histoire du droit public...*, *op. cit.*, p. 71-120. B. BASDEVANT-GAUDEMET – M. BOULET-SAUTEL, *Aux origines de l'État moderne : Charles Loyseau, 1564-1627, théoricien de la puissance publique*, Paris, Economica, 1977.

25. *Archives parlementaires*, t. 54 : du 1^{er} au 10 déc. 1792 – Séance du lundi 3 déc. 1792, p. 247.

impunité absolue, il reste à savoir si Louis XVI a droit à cette prérogative. En acceptant la royauté sous sa forme nouvelle, il a dû se soumettre à la constitution ; il a dû la regarder comme une loi obligatoire pour lui-même »²⁶.

Cela dit, la « forme nouvelle » de la royauté devait encore être précisée. La Révolution ne s'en chargera pas. Il faut attendre la Restauration pour la voir définie.

II. Roi sacré et nouvelle forme de gouvernement

La Restauration, pour des raisons évidentes, récupère volontiers les vestiges de la royauté sacrée prérévolutionnaire, cependant elle ne pourra pas arrêter l'évolution de cette « forme nouvelle » de monarchie où le roi, bien que sacré, est dépourvu progressivement du ministère qui avait autrefois fondé sa sacralité mais également sa responsabilité.

Cela est manifeste dans le constitutionalisme français de la première moitié du XIX^e siècle (A) mais encore plus dans l'interprétation donnée à la sacralité royale affirmée dans le Statuto Albertino en Italie en 1848 (B).

A. La récupération des anciennes formes de la royauté sacrée

Après la parenthèse napoléonienne (par ailleurs assortie elle aussi d'un sacre), l'article 13 de la charte constitutionnelle de 1814 déclare la personne du roi inviolable et sacrée, reprenant les mêmes termes de la Constitution de 1791, comme l'avait déjà fait le projet de Constitution du Sénat, comme le fera l'acte additionnel aux Constitutions de l'Empire de 1815, ainsi que la constitution de 1830.

Mais l'article 13 de la Charte de 1814 puise plus profondément dans la tradition, puisque Louis XVIII se considérait comme « Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre », alors que le « seul titre » donné au roi par la Constitution de 1791 était « Roi des Français »²⁷.

Cependant, les commentateurs de l'époque peinent à donner des contenus juridiques à la qualification de « sacrée » de la personne du Roi²⁸.

26. *Archives parlementaires*, t. 54 : du 1^{er} au 10 déc. 1792 – Séance du lundi 3 déc. 1792, p. 147.

27. D. AMSON, *Histoire constitutionnelle française*, t. II, Paris, LGDJ, 2014, p. 232.

28. Le *Catéchisme constitutionnel* de 1828 s'exprime ainsi : « D : Quelle est la première prérogative du Roi de France ? R : l'article 13 de la Charte déclare sa personne inviolable et sacrée, ce qui lui assure la force, le respect et la dignité dont il a besoin pour bien gouverner. Semblable à une divinité, il ne doit rendre compte de ses actions à personne »,

En 1822, Jean Pailliet commente l'article 13 : il éloigne le roi sacré de toute responsabilité, car, « sa dignité est un patrimoine de famille qu'il retire de la lutte, en abandonnant son ministère. Mais ce n'est que lorsque la puissance est de sorte sacrée que vous pouvez séparer la responsabilité d'avec la puissance »²⁹.

Le lien entre sacralité et responsabilité est inéluctablement rompu, malgré les apparences de continuité avec les logiques prérévolutionnaire : le Roi n'est plus responsable justement parce qu'il abandonne son ministère.

La forme de gouvernement a changé, et il est très significatif que le long commentaire de cet article 13 soit en réalité une longue dissertation sur le nouveau régime post-révolutionnaire : « Quelques publicistes modernes (*parmi lesquels Constant*) distinguent le pouvoir royal du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif est le pouvoir agissant et responsable ; il s'exerce par les ministres. Le pouvoir royal est régulateur des autres pouvoirs ; il est inviolable, sans responsabilité »³⁰.

Nous voyons ainsi que, malgré les formes anciennes, la métamorphose de l'irresponsabilité royale due au changement de la forme de gouvernement est désormais plus claire et se développe dans une perspective fonctionnaliste très différente de la mystique monarchique prérévolutionnaire.

Cela est encore plus évident dans la réflexion développée autour du roi sacré sous la vigueur du Statuto Albertino, charte octroyée par Charles Albert de Savoie, « Roi par la grâce de Dieu » en 1848, charte destinée à régir l'Italie jusqu'à la deuxième guerre mondiale.

B. Le sacré « sentimental »

Du point de vue lexical, l'article 4 du Statuto reste absolument fidèle à la tradition : « *la persona del Re é sacra e inviolabile* », où sacré et inviolabilité sont

T. V. MORART, *Catéchisme constitutionnel ou instruction résumée sur la Charte et le nouveau droit public des français depuis la Restauration*, Paris, Ch. Béchét, 1829, p. 13.

29. J. B. J. PAILLIET, *Droit public Français ou histoire des Institutions politiques*, Paris, Kleffer, 1822, p. 929.

30. J. B. J. PAILLIET, *Droit public Français...*, *op. cit.*, p. 931. B. Constant insiste cependant sur le fait que « La personne du roi est inviolable et sacrée » in *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, chap. 8, *Cours de politique constitutionnelle, Réflexions sur les constitutions et les garanties*, avant-propos, *Cours de politique Constitutionnelle*, Genève – Paris, Slatkine, 1982, t. 1, p. 193 ; F.-R. de Chateaubriand, *De la monarchie selon la Charte*, chap. 4, in J.-P. CLÉMENT (éd.), *Grands écrits politiques*, Paris, Imprimerie nationale (coll. *Acteurs de l'histoire*), 1993, p. 326 : « Le roi dans la monarchie représentative, est une divinité que rien ne peut atteindre ; inviolable sacrée, elle est encore infaillible ; car s'il y a erreur, cette erreur est du ministre et non du roi » ; voir sur ce point E. TRAVERS, « Constant et Chateaubriand, deux défenses de la Monarchie », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 1/ 2004, p. 89-104.

deux termes apparemment indissociables qui semblent être la conséquence l'un de l'autre³¹.

Les travaux préparatoires à cet article montrent que le Constituant piémontais se référa explicitement aux trois constitutions françaises qui l'avaient précédé : celles de 1791, de 1814 et 1830 qui utilisaient exactement la même expression³².

L'intention initiale était effectivement de garantir au Roi piémontais une marge d'action extrêmement large au point de rendre incontestables les actes de gouvernement mis en place par le monarque³³.

Cependant, à la lecture du « *Commento allo statuto* » de Francesco Racioppi (autorité absolue en la matière à l'époque), nous pouvons observer que cette disposition était désormais interprétée en accord avec la nouvelle forme de gouvernement qui n'avait pas cessé d'évoluer dans le sens parlementaire depuis l'émanation du Statuto³⁴.

F. Racioppi précise d'abord que l'article 4 assure une prérogative et non un privilège, car l'inviolabilité n'est pas instituée pour la protection de l'individu mais pour celle de la fonction publique qu'il exerce³⁵, confirmant la perspective fonctionnaliste déjà consolidée en France.

Mais la chose la plus intéressante est l'exégèse du texte de l'article 4 développée dans le *Commento* : elle dégage deux dispositions autonomes dans l'article, rompant définitivement le lien qui semblait consubstantiel entre sacré et responsabilité. « Deux sont les dispositions : la personne du Roi est sacrée ; la personne du Roi est inviolable »³⁶, nous dit F. Racioppi.

Mais la césure devient encore plus manifeste quand le commentateur poursuit : « La première n'a assurément aucun contenu juridique ».

La sacralité du Roi reste dans les formes, mais elle est complètement vidée de toute conséquence juridiquement appréciable.

F. Racioppi souligne qu'il ne s'agit que d'une affirmation solennelle qui trouve son origine dans le très ancien sentiment du peuple qui attribuait aux rois une

31. Il est intéressant de remarquer que la Loi des Garanties Pontificales du 13 mai 1871 reproduit le texte de l'article 4 le référant au Pontife.

32. *Consiglio di Conferenza presieduto da Sua Maestà. Processo verabale della seduta del 3 febbraio 1848, in Lo Statuto Albertino illustrato dai lavori preparatori*, L. CIAURRO (dir.), Presidenza del Consiglio dei Ministri, Dipartimento per l'informazione e l'editoria, Roma, 1996, p. 113-146 ; F. RACIOPPI, *Commento allo Statuto del Regno*, Roma, Loescher, 1901, p. 244 ; R. MARTUCCI, définit « la Charte del 1814, più che un modello », la considérant comme l'« archètipo francese », *in Storia costituzionale italiana. Dallo Statuto Albertino alla Repubblica (1848-2001)*, Roma, Carocci, 2003, p. 40.

33. R. MARTUCCI, *Storia costituzionale...*, *op. cit.*, p. 41.

34. P. BISCARETTI DI RUFFIA, « Statuto Albertino », *in Enciclopedia del Diritto*, Milano, Giuffrè, 1990, *ad vocem*.

35. F. RACIOPPI, *Commento allo Statuto...*, *op. cit.*, p. 244.

36. *Id.*, p. 246.

essence surnaturelle. Mais il ajoute : « aujourd’hui le surnaturel ne flatte plus les peuples, le principe du droit divin a disparu, le rois ne sont plus sacrés... déclarer “sacrée” la personne du Roi, n’est autre chose qu’un rappel de la pieuse tradition d’époques passées... mais cette expression ne détermine rien de juridique, elle n’ajoute rien à la position constitutionnelle du Roi »³⁷.

✠ Racioppi rappelle que les auteurs du *Statuto* s’étaient posé la question de savoir s’il fallait conserver la qualification de « sacrée » dans le texte constitutionnel. Finalement le commentateur explique ainsi le maintien de cette adjectivation : « le Constituant piémontais l’a accueillie probablement pour éviter que, si elle était supprimée, l’on pourrait croire qu’on avait voulu intentionnellement diminuer le concept commun de la prérogative royale »³⁸.

Et ✠ Racioppi termine en disant : « si la qualification de *sacrée* relève du sentiment, au contraire celle d’*inviolable* relève de la raison et du droit »³⁹.

Le sacré étant ainsi relégué dans la catégorie du sentimental et de l’extra juridique, le *Commento* se lance dans un long commentaire de la prérogative de l’inviolabilité conforme aux critères et aux acquis du système parlementaire, dans lequel le roi, sacré mais irresponsable, partage l’espace politique avec les ministres responsables, les chambres et l’opinion publique.

Les idéologies révolutionnaires et les évolutions des formes de gouvernement du XIX^e siècle semblent donc avoir définitivement exilé la sacralité du roi du monde juridique. Mais le débat ne semble pas encore clos. Dans le contexte constitutionnel contemporain, se pose encore, par exemple, la question du sens que prennent aujourd’hui les normes constitutionnelles, comme celles des constitutions danoise⁴⁰ et norvégienne⁴¹, qui déclarent toujours, au XXI^e siècle, le roi « sacré et inviolable ».

Bibliographie essentielle

- D. AMSON, *Histoire constitutionnelle française*, t. II, Paris, LGDJ, 2014.
- B. BASDEVANT-GAUDEMET, M. BOULET-SAUTEL, *Aux origines de l’État moderne : Charles Loyseau, 1564-1627, théoricien de la puissance publique*, Paris, Economica, 1977.

37. *Id.*, p. 247.

38. *Ibid.*

39. *Id.*, p. 247-248.

40. Art. 13 Constitution danoise : « Le Roi est irresponsable ; sa personne est inviolable et sacrée ».

41. Article 5 Constitution norvégienne : « La personne du Roi est sacrée ; il ne peut être ni blâmé ni accusé ».

- R.-H. BAUTIER, « Sacre et couronnement chez les Carolingiens et les premiers Capétiens. Recherches sur la genèse du sacre royal français », in *Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, 1989, p. 7-56.
- S. BERTELLI, *The King's Body. Sacred Rituals of Powers in Medieval and Early Modern Europe*, University Park Pennsylvania, Pennsylvania State University Press, 2001.
- P. BISCARETTI DI RUFFIA, « Statuto Albertino », in *Enciclopedia del Diritto*, Milano, Giuffrè, 1990, *ad vocem*.
- W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, Livre I, Chap. 7, Oxford, 1809.
- M. BLOCH, *Les Rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris-Strasbourg, Librairie Istra, 1924.
- J.-B. BOSSUET, *La Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, Livre III, art. 2, (posthume) 1709.
- A. BOUREAU, « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », in *Annales*, ESC, année 1991, vol. 46, n° 6, p. 1253-1264
- L. BRUNORI, *La responsabilità dei membri del Governo per i reati extrafunzionali: il caso italiano in comparazione con l'ordinamento spagnolo e belga*, thèse sous la direction de P. Caretti, Université de Florence, 2006.
- L. BUISSON, « Couronne et serment du sacre au Moyen Âge », in *Mélanges Pierre Andrieu-Guitrancourt*, Faculté de Droit Canonique, Paris, 1973, p. 131-163.
- F.-R., CHATEAUBRIAND, *De la monarchie selon la Charte*, chap. 4, 1816, édition consultée : J.P. CLÉMENT (éd.), *Grands écrits politiques*, Imprimerie nationale (coll. Acteurs de l'histoire), Paris, 1993.
- L. CIAURRO (dir.), *Lo Statuto Albertino illustrato dai lavori preparatori*, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Dipartimento per l'informazione e l'editoria, Roma, 1996.
- B. CONSTANT, *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, chap. 8, *Cours de politique constitutionnelle, Réflexions sur les constitutions et les garanties*, avant-propos, *Cours de politique Constitutionnelle*, t. I, 1818-1820, édition consultée, Slatkine, Genève-Paris, 1982.
- R. DE SEZE, *Défense de Louis XVI, prononcé à la barre de la Convention, le mercredi 26 décembre 1792*, éd. consultée : Rouen, Bloquel, 1824.
- J. DEVISSE, « Le sacre et le pouvoir avant les Carolingiens, l'héritage wisigothique », in J. SAINSAULIEU (dir.), *Le sacre des rois*, Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux, Reims, 1975, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 27-38.
- J.-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 11^e éd, Paris, PUF, 2006.

- R. JACKSON, *Vive le Roi ! : a history of the french coronation ceremony from Charles V to Charles X*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1984.
- E.-H. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies : A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, 1957. Éd française : *Les deux corps du roi : essai sur la théologie politique au Moyen âge*, Paris, Gallimard, 1989.
- M. LE MOËL, *Le sacre des rois des France*, Fontenay-sous-Bois, SIDES, 2000.
- J. LOCKE, *The Second Treatise of Civil Government*, 1690 ; édition consultée : C. VOLLAND (éd.), *Traité sur le gouvernement civil*, Chap. 13 « Des prérogatives », Paris, 1802.
- A. MARAL, *Le Roi Soleil et Dieu : Essai sur la religion de Louis XIV*, Librairie Académique Perrin, 2012
- G. MARSHALL, *Constitutional Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1971.
- R. MARTUCCI, *Storia costituzionale italiana. Dallo Statuto Albertino alla Repubblica (1848-2001)*, Roma, Carocci, 2003.
- T.-V. MORART, *Catéchisme constitutionnel ou instruction résumée sur la Charte et le nouveau droit public des français depuis la Restauration*, Béchet, 1829.
- J.-B.-J., PAILLIET, *Droit public Français ou histoire des Institutions politiques*, Paris, Kleffer, 1822.
- S. PEREIRA, « L'Assemblée constituante (1789-1791) face au pouvoir royal : entre radicalité et modération », in J. GARRIGUES *et al.* (dir.), *Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Âge à nos jours*, Actes du 57^e congrès de la CIHAE, Paris, 2006, p. 819-836.
- M. PERTUÉ, « L'inviolabilité du roi dans la Constitution de 1791 », in J. BART, J.-J. CLÈRE, C. COURVOISIER, M. VERPEAUX, (dir.), *1791. La première Constitution française*, Colloque de Dijon, 26-27 sept. 1991, Paris, Economica, 1993.
- F. RACIOPPI, *Commento allo Statuto del Regno*, Roma, Loescher, 1901.
- M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, 2003.
- A. RIGAUDIÈRE, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, 2006.
- Y. SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen. Bas-Empire, monde franc, France, IV^e-XII^e siècle*, 2^e éd., Paris, A. Colin, 2012.
- A. SEVIN, *de Seze. Défenseur du roi (1748-1828)*, 1936, éd. consultée : Paris, O.E.I.L., 1992.
- M. SOT, « Hérité royale et pouvoir sacré avant 987 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1988, n° 3, p. 705-733.
- B. STOLLBERG-RILINGER, *Les vieux habits de l'empereur. Une histoire culturelle des institutions du Saint-Empire à l'époque moderne*, Paris, EMSH, 2013 (1^{re} édition allemande, 2008).
- PH. SUEUR, *Histoire du droit public français. XV^e-XVIII^e siècle. 1- La constitution monarchique*, Paris, PUF, 1989.

- E. TRAVERS, « Constant et Chateaubriand, deux défenses de la Monarchie », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 1/ 2004, p. 89-104.
- M. VALENSISE, « Le sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, n° 3, p. 543-577.